



# POSSIBILITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES DÉLINQUANTS

### EN QUOI CONSISTENT LES POSSIBILITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE (PJR)?

Il s'agit d'un programme mis en œuvre par le Service correctionnel du Canada (SCC) pour aider les délinquants sous responsabilité fédérale qui acceptent la responsabilité de leurs actes à communiquer avec leurs victimes.

En tant que délinquant, vous pouvez reconnaître le tort que vous avez causé aux victimes qui participent au programme en leur relatant votre histoire et en les écoutant raconter comment elles ont été touchées par votre crime.

Le programme est axé sur les principes de la justice réparatrice qui repose sur la responsabilisation des délinquants face à leurs actes, la compréhension de l'expérience des victimes, la réparation, si possible, du tort causé et la prévention de tout nouveau tort.

### COMMENT CELA FONCTIONNE?

Les PJR peuvent prendre diverses formes et s'adaptent aux besoins des participants. À l'aide d'un médiateur, ou d'un intermédiaire, les victimes et les délinquants peuvent se rencontrer, s'écrire ou s'envoyer des messages vidéo. Un médiateur peut également être nommé pour relayer les messages entre les victimes et les délinquants.

La participation au programme est facultative à toutes les étapes et est guidée par un médiateur possédant la formation et l'expérience requises pour intervenir dans les cas de crimes graves.

Pendant tout le processus, les médiateurs travaillent autant avec la victime que le délinquant afin de déterminer leurs besoins et d'y répondre.

En tout temps, les médiateurs tiennent compte du bien-être émotionnel et physique des victimes et des délinquants. Des mesures, comme les évaluations continues, sont prises pour assurer la sécurité et protéger la vie privée des participants.

Si, à n'importe quel moment, vous ou la victime décidez de ne plus participer, cette décision sera respectée. Vous pourrez revenir sur votre décision plus tard.

### QUI SONT LES MÉDIATEURS?

Dans l'ensemble du Canada, le SCC embauche et forme des médiateurs professionnels expérimentés qui savent intervenir dans les cas de crimes graves. Les médiateurs travaillent séparément auprès des victimes et des délinquants pour les préparer à participer au programme.



## **POURQUOI DEVRAIS-JE PARTICIPER AUX PJR?**

Les PJR donnent à vous, le délinquant, la chance :

- d'accepter la responsabilité de vos actes et de reconnaître les torts causés;
- de relater votre histoire et d'écouter la victime raconter comment elle a été touchée par votre crime;
- d'aider à déterminer ce qu'il faut faire pour réparer les torts causés de manière constructive.

Réparer les torts causés peut contribuer à la réussite de votre réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

## **SUIS-JE OBLIGÉ DE RENCONTRER LA VICTIME?**

Non. Il est possible de communiquer de diverses façons. Les victimes et les délinquants peuvent se rencontrer ou communiquer par lettres ou messages vidéo. Un médiateur peut également relayer les messages entre vous et la victime.

## **MA PARTICIPATION AURA-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR MON ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?**

Non. La participation aux PJR n'a pas pour but d'influer directement sur la peine d'un délinquant ou une décision de libération conditionnelle.

## **COMMENT PUIS-JE PARTICIPER?**

Si vous avez accepté la responsabilité de vos actes, vous pouvez demander de participer aux PJR à votre agent de libération conditionnelle, un aumônier, un psychologue ou un autre employé du SCC. Le personnel du SCC doit appuyer votre participation. La demande est ensuite transmise au gestionnaire désigné de l'Évaluation et des interventions de l'établissement ou au superviseur de section du bureau de libération conditionnelle concerné (ou un poste équivalent).

La pertinence de votre demande sera évaluée par les responsables des PJR. Les demandes envoyées directement par les délinquants seront refusées.

## **UNE VICTIME PEUT-ELLE DEMANDER DE PARTICIPER AUX PROGRAMMES DES PJR?**

Les responsables du programme acceptent les demandes de participation des victimes enregistrées, des représentants qui agissent pour le compte de victimes enregistrées et des victimes non enregistrées touchées par un crime grave.